

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne  
Cité Administrative – bâtiment A  
24016 PERIGUEUX CEDEX

PERIGUEUX, le 24/11/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **BALDO RECUPERATION SARL**

33, route du Lardiller  
24680 LAMONZIE ST MARTIN

Références : **BB/UD24/0140/2022**  
Code AIOT : 0005200082

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2022 dans l'établissement BALDO RECUPERATION SARL implanté 33, route du Lardiller 24680 LAMONZIE ST MARTIN. L'inspection a été annoncée le 25/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BALDO RECUPERATION SARL
- 33, route du Lardiller 24680 LAMONZIE ST MARTIN
- Code AIOT : 0005200082
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

La société BALDO RECUPERATION a été autorisée d'exploiter sur la commune de Lamonzie Saint Martin un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage par arrêté préfectoral en date du 27 mai 1992.

L'arrêté d'autorisation initial a été modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° PR 24 00019 D du 2 octobre 2007, portant agrément de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage et imposant un certain nombre de prescriptions complémentaires.

La société est une entreprise familiale qui emploie 3 personnes.

## Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques chroniques, VHU
- Suite incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de notre inspection, il a été constaté que malgré une mise en demeure du 26 mars 1994 pour non conformité du site et, une deuxième pour le même motif du 17 septembre 2014, l'exploitant n'a toujours pas régularisé sa situation administrative.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	rubrique 2711	Arrêté Ministériel du 06/06/2018	/	Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension	6 mois
2	Rubrique 2712-2	Décret du 13/04/2010	/	Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension	6 mois
3	Gestion du site	Arrêté Préfectoral du 27/05/1992, article 5	/	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Dipositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V	/	Mise en demeure, respect de prescription, Suspension	3 mois
6	Gestion du site	Arrêté Préfectoral du 27/05/1992, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription, Suspension	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection conduite le 25 octobre 2022 a été l'occasion de vérifier les conditions techniques et administratives d'exploitation du site, de la société BALDO, situé sur la commune de LAMONZIE SAINT MARTIN.

Dans l'ensemble, l'inspection relève que la tenue et l'organisation du site sont sérieusement perfectibles.

De plus, l'exploitant avait déjà été alerté sur ces écarts réglementaires lors des précédentes visites d'inspection et avait déjà été mis en demeure pour ces mêmes motifs en 2014.

L'exploitant est donc invité à prendre rapidement les mesures nécessaires à la conduite des installations dans le respect des prescriptions opposables.

Il a été également constaté que l'exploitant ne respectait pas les servitudes imposées autour de la canalisation de transport de gaz qui traverse sa propriété, canalisation se situant sous l'endroit même de l'incendie du 08 août 2022.

L'exploitant ne doit plus accepter de déchets pendant la durée de la suspension de fonctionnement de son activité.

Conformément à l'article R.512-70 du code de l'environnement, la remise en service de l'activité est subordonnée au dépôt d'un dossier de demande de régularisation sous le régime de l'enregistrement.

De plus, un diagnostic sur l'impact environnemental et sanitaire devra être réalisé suite au sinistre.

Si l'exploitant décide de cesser son activité, il devra le notifier en préfecture conformément aux dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.  
 Il devra donc, évacuer, dans un délai maximum de trois mois et suivant les filières réglementaires, la totalité des déchets et véhicules hors d'usage présent sur le site et, placer à l'issue de cette évacuation le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : rubrique 2711

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, DEEE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.
<b>Constats :</b> Une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) relève de la rubrique 2711 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.  Le volume exacte n'a pas pu être constaté dans l'installation car les DEEE sont entassés avec d'autres déchets tels que divers déchets de métaux et des véhicules hors d'usage (VHU).  De plus, l'exploitant ne dispose pas du récépissé de déclaration ou de l'arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à cette activité.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension
<b>Proposition de délais :</b> 6mois

**N° 2 : Rubrique 2712-2**

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 13/04/2010
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, différents moyens de transport hors d'usage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m <sup>2</sup> dont l'activité soumise à autorisation.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose du récépissé d'antériorité pour les rubriques 2712-1 et 2713-1 relevant toutes deux du régime de l'enregistrement.  Les véhicules hors d'usage mentionnés à la rubrique 2712-1 concernent les voitures particulières, les camionnettes jusqu'à 3,5 t et cyclomoteur à 3 roues, tous les autres véhicules terrestres relèvent de la rubrique 2712-2 (transport de personnes, transport de marchandises, motorcycle, autre, ...) alors que l'exploitant ne dispose pas de l'arrêté préfectoral d'autorisation pour la rubrique 2712-2 bien que des déchets y relevant ont été constatés.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension
<b>Proposition de délais :</b> 6mois

**N° 3 : Gestion du site**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/05/1992, article 5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, extension illégale
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Il est interdit à l'exploitant de donner aucune extension à son établissement et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.
<b>Constats :</b> L'exploitation des activités couverte par les rubriques 2712 et 2713 a fait l'objet d'une extension sans information préalable du préfet telle que prévue par l'article R181-46 du code de l'environnement. Cette situation est à régulariser par le dépôt d'un dossier pour la poursuite ou la cessation d'activité. A défaut les parcelles devront être libérées de l'activité et remise dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Jusqu'à la prise de décision préfectorale concernant ce dossier, l'activité du site est suspendue.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier
<b>Proposition de délais :</b> 6mois

#### N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bâche incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>— d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>— de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;</li><li>— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</li><li>— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li><li>— un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.</li></ul> Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.eur.
<b>Constats :</b> Lors de l'incendie survenu le 08 août 2022, l'accès à la réserve incendie, par les pompiers, n'a pas été praticable car, des volumes importants de déchets en tout genre étaient entassés à proximité.  Conformément à l'article à l'article 1 alinéa 11 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 1992, la réserve incendie doit être utilisable en tout temps et distante de plus de 10 mètres de tous matériaux combustibles.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3mois

N° 5 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
<b>Constats :</b>  Lors de l'incendie du 08 août 2022, les eaux d'extinction ont été intégralement rejetées dans le milieu naturel car, l'exploitation ne dispose pas de moyens de confinement des eaux d'extinction d'incendie.  Suite au sinistre, l'exploitant doit mettre en place les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• interdire l'accès et le stockage de tout type de déchets sur la zone du sinistre ;</li><li>• faire procéder à des analyses de sol de la zone concernée, par un organisme agréé ;</li><li>• faire évaluer la nature et les quantités de matières dangereuses susceptibles d'avoir été émises dans l'environnement ainsi que leurs voies potentielles de transfert .</li></ul> L'exploitant présentera les moyens techniques et organisationnels qu'il entend mettre en œuvre pour répondre du confinement demandé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription, Suspension
<b>Proposition de délais :</b> 3mois

N° 6 : Gestion du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/05/1992, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, prescriptions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le dépôt restera aménagé conformément au plan figurant dans le dossier d'instruction. Tout empilement de véhicules est interdit.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'article 1 de son arrêté préfectoral.  En effet, celui-ci a étendu son activité au delà de la parcelle autorisée et n'a pas respecté le plan d'implantation joint au dossier initial d'instruction.  De plus, les véhicules hors d'usage sont empilés avec d'autres déchets sur l'ensemble du site contrairement aux prescriptions du même arrêté.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription, Suspension
<b>Proposition de délais :</b> 3mois